

REPUBLIQUE
FRANCAISE

COMMUNE DE LA VOULTE SUR RHONE

DEPARTEMENT DE
L'ARDECHE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

**Session ordinaire
Du
02/07/2026**

Date de convocation :
26/06/2026

Date d'affichage :
26/06/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 27
Présents : 21
Procurations : 5
Votants : 26

Le Jeudi 2 Juillet 2026 à 18h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE s'est réuni en salle du Conseil Municipal sur convocation et sous la présidence de Jérôme LEBRAT, Maire.

Etaient présents : Jérôme LEBRAT, Gwendoline BERGOUS, Lucien RIVAT, Nadine CHAIX, Sandrine MEJEAN, Loïc MARQUES DOS SANTOS, Annie MERCURI, Richard FUERTES, Noëlie HAILLET DE LONGPRÉ, Benjamin MILLIER, Catherine NEBOIT, Serge NGUYEN, Laurence NGUYEN, Martine SEAUVE, Régis MOREL, Franck SCALBERT, Caroline CONSTANCIS, Éric NÉRÉ, Antoine FERRIER, Alain GAS, Cécile BERNARD-DUVERT

Absent (s) excusé (s) :

Patrick BERGOUS a donné procuration à Jérôme LEBRAT
Nadège RIADHI a donné procuration à Antoine FERRIER
Manon CHAPELLE a donné procuration à Éric NÉRÉ
Nasser MERABET a donné procuration à Alain GAS
Éric BROUCKE a donné procuration à Cécile BERNARD-DUVERT
Samir TAZEROUTI n'a pas donné procuration

Nadine CHAIX a été désignée secrétaire de séance.
Le quorum est atteint, l'instance peut valablement délibérer.

Après l'appel nominatif des membres du conseil municipal, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Avant l'examen des délibérations, Mme Nadine Chaix présente l'intervention du Conseil municipal des jeunes. Elle rappelle que, chaque année avant les vacances, les enfants du CMJ participent au conseil municipal afin de se présenter aux élus et d'exposer les projets réalisés ainsi que ceux à venir.

La vidéo présentée porte sur la propreté et les incivilités autour des points de collecte des déchets. Les messages principaux portent sur le respect du quartier, le respect des voisins et le bon usage des bacs à déchets.

Mme Nadine Chaix est désignée comme secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent

Mr Ferrier souhaite indiquer qu'une erreur s'est glissée sur la page 4 du procès-verbal où il est indiqué que Mme Chapelle dispose de sa procuration alors qu'il avait donné sa procuration à Mme Riadhi.

Mr le Maire confirme que la correction sera faite.

Le procès-verbal de la séance du 05/06/2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Information sur les décisions municipales

N°	Nature	Date	Objet	Description
2026-41	COMMANDE PUBLIQUE	02/06/2026	Contrat de service « Carte Achat Public » avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche	<p>Afin de permettre à la commune d'effectuer des achats ponctuels en matière de fourniture et services de proximité mais également pour les achats de fournitures et services à distance, la commune souhaite mettre en place un nouveau contrat de carte d'achat la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche.</p> <p>Le contrat actuellement souscrit auprès de cet organisme bancaire est remplacé par le présent nouveau contrat, entraînant l'obsolescence de la décision municipale N°2025-81 portant sur ce même objet.</p> <p>L'offre financière remise par la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche comprend une cotisation mensuelle de 42.00 € soit 504.00 €/an TTC pour une carte ainsi qu'une commission par transaction de 0.45 % applicable sur le montant de l'opération de paiement.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 15/06/2026 renouvelable par tacite reconduction 2 fois pour 12 mois. La durée maximale du contrat ne peut excéder 36 mois.</p>
2026-42	COMMANDE PUBLIQUE	02/06/2026	Prestation pour l'organisation et la réalisation du feu d'artifices du 14 juillet 2026	<p>Dans le cadre de l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2026, la commune a souhaité lancer une consultation restreinte auprès de 3 entreprises pour un montant maximum de 16 500.00 € TTC.</p> <p>A l'issue de la période de consultation, trois offres ont été déposées : Feux d'Artifices Unic SA, J'ai tant rêvé, SARL Artifeux.</p> <p>Après application des critères de sélection prévus dans la consultation, il ressort que l'entreprise Feux d'Artifices Unic SA a remis l'offre économiquement la plus avantageuse.</p>
2026-43	URBANISME	11/06/2026	DIA0073492600028	X
2026-44	URBANISME	11/06/2026	DIA0073492600029	X
2026-45	URBANISME	11/06/2026	DIA0073492600030	X
2026-46	URBANISME	11/06/2026	DIA0073492600031	X
2026-47	URBANISME	11/06/2026	DIA0073492600032	X
2026-48	URBANISME	11/06/2026	DIA0073492600033	X
2026-49	URBANISME	11/06/2026	DIA0073492600034	X
2026-50	URBANISME	11/06/2026	DIA0073492600035	X

2026-51	COMMANDE PUBLIQUE	11/06/2026	Contrat de service « Carte Achat Public » avec MOONGROUP SAS	<p>Afin de permettre à la commune d'effectuer des achats ponctuels en matière de fourniture et services de proximité mais également pour les achats de fournitures et services à distance, la commune souhaite mettre en place un nouveau contrat de carte d'achat avec Moongroup SAS.</p> <p>Cette présente décision municipale ainsi que le contrat afférent, entraînent l'obsolescence de la décision municipale N°2026-41 ainsi que tout autre document antérieur portant sur ce même objet.</p> <p>L'offre financière remise par Moongroup SAS comprend une cotisation mensuelle de 24.00 € soit une cotisation annuelle de 288.00 € TTC pour une carte. Pour la livraison d'une carte à la signature du contrat, un montant unique de 12.00 € TTC sera facturé.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01/07/2026 renouvelable par tacite reconduction 3 fois pour 12 mois. La durée maximale du contrat ne peut excéder 48 mois.</p>
2026-52	URBANISME	16/06/2026	DIA0073492600036	X
2026-53	URBANISME	16/06/2026	DIA0073492600037	X
2026-54	COMMANDE PUBLIQUE	17/06/2026	Mise à disposition d'un véhicule incendie armé avec 4 sapeurs-pompiers du SDIS 07 pour le 14 juillet 2026	<p>Vu l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2026 par la Commune,</p> <p>Vu la nécessité de la présence de secours d'incendie lors du tir du feu d'artifice,</p> <p>L'organisation du feu d'artifice du 14 juillet nécessite la présence et l'intervention des sapeurs-pompiers du Service d'Incendie et de Secours de l'Ardèche (SDIS 07), afin de sécuriser les opérations de tirs prévues à cette occasion.</p> <p>Pour assurer cette mission de sécurité, un partenariat est nécessaire avec le SDIS 07. Celui-ci est consenti à titre gratuit.</p>
2026-55	COMMANDE PUBLIQUE	17/06/2026	Demande d'aide financière au Département d'Ardèche pour les festivités à l'occasion du 14 juillet 2026	<p>À l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, des festivités auront lieu sur la commune de la Voulte-sur-Rhône. Un spectacle pyrotechnique sera tiré depuis le Rhône suivi d'une soirée dansante de DeeJay P-A. La Vogue débutera le vendredi 10/07/2026 et accompagnera les festivités du 14/07/2026.</p> <p>Le coût total prévisionnel de ces festivités s'élève à 24 102.86 € TTC.</p> <p>La commune mettra en valeur le Rhône, la Halte fluviale « Marc Bolomey », le pont et le patrimoine tant communal que départemental. Sur tous ses supports de communication concernant cette journée festive, la commune a apposé le logo du département d'Ardèche.</p> <p>Compte tenu de la portée départementale de cette journée, la commune de la Voulte-sur-Rhône sollicite au Département d'Ardèche une aide financière d'un montant de 3 000,00 €.</p>

2026-56	COMMANDE PUBLIQUE	17/06/2026	Organisation de la sécurité des spectateurs pour le 14 juillet 2026-DPS-PE avec APC07	Vu l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2026 par la Commune, Vu la nécessité d'un Dispositif d'un Poste de Secours de type « Petite Envergure » (DPS-PE), établie lors de l'élaboration de la grille d'évaluation du risque à l'organisateur, Considérant que l'offre en date du 11/05/2026 présentée par l'association de protection civile de l'Ardèche (APC07), composée d'un poste de secours avec 6 secouristes, 1VPSP et 1 VL de 21h00 à 23h30, est adaptée au besoin de la commune dans le cadre de l'organisation de la sécurité des spectateurs lors du tir du feu d'artifice du 14 juillet 2026.
2026-57	URBANISME	22/06/2026	DIA0073492600038	X

Alain Gas indique ne pas avoir de question de fond, mais soulève un point relatif à la mise en ligne des décisions municipales sur le site internet de la mairie. Il explique que les élus reçoivent la convocation avec les décisions municipales, mais que les documents correspondants apparaissent parfois plus tardivement sur le site. Il précise qu'au moment de la préparation du conseil, certains éléments n'étaient pas encore disponibles en ligne, même si plusieurs avaient été ajoutés le jour de la séance.

Jérôme Lebrat répond que ces délais relèvent de contraintes administratives et que certains services sont particulièrement chargés à cette période. Il comprend la remarque, qui concerne le délai entre la prise de décision, l'envoi de la convocation et la publication en ligne. Il indique que le point est noté.

3. Finances

a) Décision modificative N°1 – Renforcement de l'éclairage public

Présentation par Jérôme Lebrat.

Jérôme Lebrat rappelle qu'un candélabre existait auparavant à ce dernier emplacement, mais qu'il avait été détérioré. Le nouveau matériel sera installé sur un mât plus haut, afin de le rendre plus difficile à dégrader.

Aucune question particulière n'est relevée.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° : 2026-07-067

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 - RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les budgets primitifs, après leur vote, sont toujours susceptibles d'être modifiés au cours de l'exercice pour diverses raisons techniques, économiques, politiques... Les décisions modificatives ont pour fonction d'ajuster les prévisions budgétaires en cours d'année. Ce sont des délibérations de l'assemblée locale autorisant l'exécutif à réorienter des recettes ou des dépenses.

Pour permettre le renforcement de l'éclairage public sur quatre passages piétons de la commune, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires à l'opération 049 (Eclairage public) à hauteur de 9 500.00€. Pour ce faire, il est décidé de réduire les crédits de l'opération 014 (Equipements des services techniques) du même montant

La décision modificative s'établit et s'équilibre comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2324-049-512 : ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-014-510 : EQUIPEMENT SERVICES TECHNIQUES	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	9 500.00 €	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	9 500.00 €		0.00 €	

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 du budget principal de la commune 2026 ;
- **DEMANDE** la transmission au service de gestion comptable des données de la décision modificative N° 1 ainsi que son application budgétaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

b) Décision modificative N° 2 – Règlement de l'indemnité au propriétaire de l'ex marché aux affaires

Présentation par Jérôme Lebrat.

Eric Néré demande des précisions sur les chapitres budgétaires concernés, notamment sur les crédits prélevés au chapitre 011 et au chapitre 012.

Jérôme Lebrat répond que les charges à caractère général correspondent à un chapitre comprenant de nombreux sous-chapitres. Il indique que la commune dispose d'une marge sur ce chapitre, certaines dépenses prévues ne devant pas être réalisées d'ici la fin de l'année. Il précise que ce chapitre devrait donc conserver des crédits disponibles en fin d'exercice.

Concernant le chapitre 012 relatif aux charges de personnel, Jérôme Lebrat explique que le budget voté est légèrement supérieur aux besoins prévisionnels réels. Une marge avait été prévue afin de couvrir d'éventuelles situations, notamment les remplacements d'arrêts maladie qui ne peuvent pas être budgétés à l'euro près. Il ajoute que ce transfert ne pénalisera pas les chapitres 011 et 012.

Eric Néré indique être surpris concernant le chapitre 012, compte tenu des recrutements prévus ou réalisés dans l'année.

Jérôme Lebrat répond que certains recrutements avaient été anticipés et budgétés. Il rappelle que la commune conserve une enveloppe légèrement supérieure aux besoins estimés, afin de faire face aux aléas. Il confirme que la commune restera excédentaire sur ce chapitre et n'atteindra pas le niveau maximal du budget voté.

Alain Gas interroge ensuite Jérôme Lebrat sur le poste de directeur de l'attractivité, considéré comme un poste important en matière de charges de personnel. Il demande si l'agent concerné a repris ses fonctions à la mairie.

Jérôme Lebrat répond que le directeur de l'attractivité a repris ses fonctions le 1er juin 2026 à mi-temps. Il précise que ce poste avait été budgété à temps complet sur l'année, ce qui contribue également à expliquer la marge constatée sur les charges de personnel.

Eric Néré demande si le dossier concerné est déjà passé devant notaire, ce point n'étant pas précisé.

Jérôme Lebrat répond que ce n'est pas encore le cas. Les notaires sont actuellement en discussion. Il précise que, pour des raisons à la fois juridiques et éthiques, il a été demandé au vendeur de faire un geste concernant la pénalité qui incombe à la commune.

Adoptée à 22 votes pour et 4 votes contre (BERNARD-DUVERT, BROUCKE, GAS, MERABET).

N° : 2026-07-068

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 - REGLEMENT DE L'INDEMNITE AU PROPRIETAIRE DE L'EX MARCHE AUX AFFAIRES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les budgets primitifs, après leur vote, sont toujours susceptibles d'être modifiés au cours de l'exercice pour diverses raisons techniques, économiques, politiques... Les décisions modificatives ont pour fonction d'ajuster les prévisions budgétaires en cours d'année. Ce sont des délibérations de l'assemblée locale autorisant l'exécutif à réorienter des recettes ou des dépenses.

Suite à la dénonciation de la promesse de vente avec le propriétaire du bâtiment occupé par la société Marché aux affaires par la commune, celle-ci est tenue de verser une indemnité dont le montant est de 55 100 €, frais de notaires inclus.

Cette somme n'étant pas prévue initialement, il est nécessaire d'ajuster les crédits. En conséquence en section de fonctionnement dépenses, les crédits du chapitre 011 sont réduits de 30 100€ à l'article 60612 et les crédits du chapitre 012 sont réduits de 25 000 € à l'article 64111, cette réduction de crédits permet d'abonder le chapitre 65 à l'article 65 888 de 55 100 €.

La décision modificative N°2 s'établit et s'équilibre comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-020 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	30 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	30 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-01 : Personnel titulaire - Rémunération principale	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-321 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	55 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	55 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	55 100.00 €	55 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		55 100.00 €		0.00 €

Entendu l'exposé, le conseil municipal à 22 votes pour et 4 votes contre (BERNARD-DUVERT, BROUCKE, GAS, MERABET) :

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 du budget principal de la commune 2026 ;
- **DEMANDE** la transmission au service de gestion comptable des données de la décision modificative N° 2 ainsi que son application budgétaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

- c) Délibération portant versement de la contribution obligatoire aux frais de scolarisation des enfants domiciliés sur le territoire communal et scolarisés dans une école privée sous contrat d'association (OGEC)

Présentation par Jérôme Lebrat.

Alain Gas demande pourquoi le nombre d'élèves est passé de 52 élèves en 2025 à 38 élèves en 2026. Il interroge sur une éventuelle problématique de locaux, de localisation ou sur une baisse globale de fréquentation.

Jérôme Lebrat répond ne pas avoir d'explication particulière, hormis la baisse de la natalité constatée de manière générale, avec moins d'élèves dans les petites classes. Il indique ne pas avoir connaissance d'un autre élément précis.

Alain Gas demande s'il n'y a pas eu de remontée particulière de l'école concernant des problématiques qui la rendraient moins attractive.

Jérôme Lebrat précise que les locaux posent effectivement problème et que l'école déménage pour cette raison. Les locaux actuels sont dans un état plutôt mauvais. Toutefois, il indique ne pas pouvoir établir de lien direct entre l'état des locaux et la baisse de fréquentation.

Alain Gas demande si la commune prévoit de renouveler la convention permettant à l'OGEC de bénéficier de dix séances de piscine dans les mêmes conditions financières que les élèves des écoles publiques.

Jérôme Lebrat indique d'abord qu'à sa connaissance cela était à leur charge.

Alain Gas demande si cela est compris dans la subvention.

Jérôme Lebrat précise que ce n'est pas compris dans la subvention et que la commune le paie en plus. Il confirme que le dispositif est maintenu chaque année.

Adoptée à 22 votes pour et 4 abstentions (CHAPELLE, FERRIER, NÉRÉ, RIADHI).

N° : 2026-07-069

OBJET : DELIBERATION PORTANT VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ENFANTS DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SCOLARISES DANS UNE ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION (OGEC)

Vu les dispositions du code de l'Education et notamment son article L. 442-5 qui prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,

Vu les dispositions du code de l'Education et notamment son article R. 442-47 qui dispose que : « En aucun cas les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial. »

Considérant que par convention applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 validé par délibération N°2023/108, la commune et l'OGEC ont établi les modalités de la contribution obligatoire de la commune aux frais de scolarité des élèves relevant de l'école privée de son territoire,

Considérant que la contribution versée annuellement par la commune à l'école privée sise sur son territoire ne peut excéder le coût moyen de fonctionnement par élève de l'école publique ou des écoles publiques de la commune, multiplié par le nombre d'élèves scolarisés à l'école privée,

Considérant que le montant calculé du coût de la scolarité s'établit à 822.98 € / enfant,

Considérant que ce montant est établi en référence au coût établi pour les élèves relevant du secteur public par addition des coûts de fonctionnement des écoles publiques (charges générales, impôts, salaires, charges affectées, contributions diverses) rapporté au nombre d'enfant scolarisés pour l'année considérée,

Considérant que le nombre d'élèves relevant de l'école privée est établi pour l'année scolaire 2025/2026 à 38 enfants,

Il est proposé au conseil municipal d'acter le montant de 31 273.24 € à verser à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC). Le cas échéant, l'acompte déjà versé au titre de l'exercice 2026 sera déduit du montant total à verser à l'OGEC.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à 22 votes pour et 4 abstentions (CHAPELLE, FERRIER, NÉRÉ, RIADHI) :

- **VERSE** à l'OGEC une contribution de 31 273.24 € correspondant aux frais de scolarisation des enfants domiciliés à la Voulte sur Rhône et scolarisés dans une école privée ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

d) Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Présentation par Jérôme Lebrat.

Aucune question particulière n'est relevée.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° : 2026-07-070

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Monsieur le Maire expose,

La fiscalité applicable aux logements vacants est modifiée par la loi de finances pour 2026. La Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) sont supprimées au profit de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition :

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60% ;
- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Les logements concernés sont :

- Les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation ;
- Les seuls logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum ;
- Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407 ;
- Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclusion en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Les communes situées en zone "non-tendue" et qui souhaitent percevoir cette nouvelle taxe à partir de 2027, doivent délibérer pour l'instituer au plus tard le 30 septembre 2026, y compris les collectivités qui avaient déjà institué la taxe d'habitation sur les logements vacants.

La commune de la Voulte sur Rhône n'étant pas classée en zone tendue, il appartient à son conseil municipal de déterminer l'instauration de la TVLH. Pour rappel, la commune applique la THLV depuis une délibération du 29 mars 2007 au taux de 9.15%.

Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire explique que la vacance durable de certains logements prive la commune de capacités d'accueil alors même que les besoins en logement demeurent importants. L'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants constitue un outil incitatif visant à encourager les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à la vente.

Cette mesure contribue à une meilleure mobilisation du parc immobilier existant, favorise l'accueil de nouveaux habitants, participe au maintien des effectifs scolaires, soutient l'activité économique locale et limite l'étalement urbain.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **INSTITUE** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

e) Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Présentation par Jérôme Lebrat.

Alain Gas demande des explications sur le choix du taux maximum applicable. Il souhaite connaître l'analyse de la commune sur ce taux et son impact potentiel sur les logements vacants.

Jérôme Lebrat répond que l'objectif est double. D'une part, la commune n'a pas vocation à devenir une « commune fantôme » : elle souhaite que les logements, qu'il s'agisse d'appartements ou de maisons, soient habités. La taxe peut donc encourager les propriétaires à louer.

D'autre part, certains logements vacants ne sont pas entretenus et ne sont pas en état d'être loués. La taxe vise à inciter les propriétaires à prendre une décision : soit réaliser les travaux nécessaires pour remettre le bien en location, soit vendre. L'objectif est de maintenir une vie active dans la commune, avec des jeunes, des moins jeunes et des seniors.

Jérôme Lebrat précise que le dispositif est bien incitatif afin d'éviter la vacance prolongée des logements.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° : 2026-07-071

OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Vu la délibération N°2026-07-070 du conseil municipal qui prévoit l'instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité,

Considérant que l'article 1406 du code général des impôts précise que la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le taux d'imposition peut être fixé par le conseil municipal dans la limite de 50 %,

Pour la commune de la Voulte sur Rhône, il est proposé de fixer le taux de la TVLH applicable à partir de l'année 2027 à 50 %.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 50 % dès 2027 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux services de la préfecture et de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

4. Affaires scolaires

a) Délibération portant actualisation du règlement intérieur de la cantine scolaire

Présentation par Jérôme Lebrat.

Antoine Ferrier indique que l'assouplissement lui paraît positif, mais demande des précisions sur la pénalité de 10 € : s'agit-il d'une pénalité unique ou appliquée à chaque fois ?

Jérôme Lebrat répond que la pénalité de 10 € s'applique à chaque fois que l'enfant n'a pas été inscrit la veille, ou lorsque les parents l'envoient le matin sans prévenir.

Antoine Ferrier interroge sur les situations de force majeure, par exemple un accident.

Jérôme Lebrat répond que les cas de force majeure seront étudiés avec bienveillance. Il précise qu'il n'est pas possible de bâtir un règlement intérieur uniquement sur des cas extrêmes, mais que les situations particulières seront examinées. Il cite par exemple une hospitalisation ou une situation familiale exceptionnelle.

Il ajoute qu'un agent est dédié à la cantine scolaire et aux réservations. Cette personne peut arbitrer certaines situations, consulter la directrice ou le maire en cas de situation particulière. Il précise également que la pénalité de 10 € s'ajoute au prix du repas, ce qui peut aboutir à un repas d'environ 15 €, selon le quotient familial.

M. Jérôme Lebrat explique que la mesure se veut dissuasive car le prestataire peut s'adapter à la marge, mais il devient difficile de gérer des hausses importantes, pouvant atteindre 10 à 15 % de repas supplémentaires.

Alain Gas estime, au nom de son groupe, que la majoration est trop pénalisante. Il souligne que le montant de la pénalité dépasse même le coût du repas pour la commune, estimé à environ 7 €, hors adaptations liées au coût de la vie. Il indique par ailleurs que la nouvelle souplesse accordée est intéressante, mais pose une question sur l'approvisionnement et la gestion des quantités, les commandes se faisant généralement d'une semaine sur l'autre.

Jérôme Lebrat répond que le travail a été fait en lien avec le prestataire. Des échanges ont eu lieu avec lui, et la mesure est prise avec son accord. Les volumes étant relativement récurrents, le prestataire peut

s'adapter. Il insiste sur le fait que la cantine ne fonctionne pas comme un restaurant ou un service de restauration rapide où l'on peut arriver sans inscription. Il indique qu'entre 10 et 15 enfants par jour ne sont régulièrement pas inscrits et sont découverts en fin de matinée comme devant manger à la cantine. Selon lui, la pénalité est volontairement forte pour rappeler les règles à respecter, tout en maintenant une souplesse jusqu'à la veille pour les familles. L'objectif est aussi de respecter le travail des agents communaux et du prestataire.

Adoptée à 18 votes pour et 8 votes contre (BERNARD-DUVERT, BROUCKE, CHAPELLE, FERRIER, GAS, MERABET, NÉRÉ, RIADHI).

N° : 2026-07-072

OBJET : DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Vu la délibération du 16 décembre 2004 approuvant le principe de mise en place d'un règlement intérieur du restaurant scolaire,

Vu les délibérations du 25 juin 2009, 26 mai 2010, 1er juin 2011, 7 juin 2012 et 29 juin 2023 modifiant le règlement intérieur,

La restauration scolaire est un service public administratif facultatif local, dont l'organisation ne relève pas de la compétence du ministère de l'Education nationale, mais de celle des collectivités territoriales. Selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 14 avril 1995) dans le cas des écoles primaires, le conseil municipal auquel « incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux », est seul compétent pour édicter le règlement intérieur du restaurant scolaire municipal.

À ce jour, un règlement intérieur existe bien au sein du restaurant scolaire. Il a vocation à fixer les règles de fonctionnement du service et de réservation des repas.

Dans le souci d'améliorer le service rendu aux familles et de répondre aux besoins d'une organisation plus souple de la restauration scolaire, il est proposé de modifier le règlement intérieur de la cantine scolaire.

Jusqu'à présent, les modalités de réservation des repas imposaient aux familles d'anticiper leur inscription plusieurs jours à l'avance. Afin de mieux prendre en compte les contraintes de la vie quotidienne, il est désormais proposé d'autoriser les réservations jusqu'à la veille du jour de prise du repas, offrant ainsi une plus grande flexibilité aux parents tout en maintenant les conditions nécessaires à la bonne organisation du service.

Cette évolution constitue une amélioration significative pour les usagers. Toutefois, afin de préserver le bon fonctionnement de la restauration scolaire, de garantir une gestion rigoureuse des approvisionnements et de limiter le gaspillage alimentaire, il est indispensable que les réservations soient effectivement réalisées dans les délais prévus.

En conséquence, il est proposé d'instaurer une majoration forfaitaire de 10 euros, en sus du prix du repas, lorsqu'un enfant est accueilli à la cantine sans réservation préalable effectuée dans les délais fixés par le règlement. Cette majoration n'a pas vocation à constituer une mesure punitive, mais à responsabiliser les usagers et à compenser les contraintes organisationnelles et financières générées par les repas non réservés.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à 18 votes pour et 8 votes contre (BERNARD-DUVERT, BROUCKE, CHAPELLE, FERRIER, GAS, MERABET, NÉRÉ, RIADHI) :

- **VALIDE** la révision du règlement intérieur tel qu'annexé à compter de la prochaine rentrée scolaire 2026/2027 ;
- **DEMANDE** l'application du règlement intérieur et sa communication aux familles inscrivant leurs enfants à la cantine scolaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

b) Convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour l'organisation des Interventions Musicales en Milieu Scolaire (IMS)

Présentation par Jérôme Lebrat.

Aucune question particulière n'est relevée.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° : 2026-07-073

OBJET : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE (CAPCA) POUR L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE (IMS)

Par délibération n°2024/041 la commune a souhaité adhérer au service commun relatif à l'organisation des Interventions en Milieu Scolaire (IMS) assuré par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) par l'intermédiaire de son conservatoire communautaire.

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche assure pour la commune des interventions musicales en milieu scolaire (maternelles et élémentaires).

Afin de poursuivre ce dispositif pour l'année scolaire 2026/2027, il y a lieu de définir les conditions de réalisation et de conclure une convention avec la CAPCA.

Avec l'accord du Directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Ardèche, ces séances seront effectuées par un musicien-intervenant employé par la CAPCA.

Le coût global de la prestation s'établit sous la forme d'un forfait :

- ❖ **Forfait standard** « Interventions musicales en milieu scolaire – maternelles et élémentaires » : 16 heures d'intervention par classe = 680 €
- ❖ **Demi forfait** « Interventions musicales en milieu scolaire – maternelles et élémentaires » : 8 heures d'intervention par classe = 340 €

Conformément aux préconisations de l'éducation nationale, il a été choisi le « forfait standard » pour les 17 classes de la commune de la Voulte-sur-Rhône, soit pour un montant total de 11 560 €.

Les séances s'étaleront sur l'année scolaire 2026-2027 à raison d'une séance de trente minutes toutes les semaines sur 32 semaines.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service commun de la CAPCA pour l'organisation des interventions musicales en milieu scolaire ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus aux exercices 2026 et 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

c) Délibération portant sur la fusion des écoles maternelles et élémentaires des cités en une école primaire publique à compter de la rentrée scolaire 2026/2027

Présentation par Jérôme Lebrat.

Alain Gas demande confirmation qu'il s'agit bien d'une fusion uniquement administrative, sans modification des bâtiments ni abandon de certains locaux.

Jérôme Lebrat confirme qu'à ce stade, il s'agit uniquement d'une fusion administrative. Les deux sites sont maintenus, avec deux classes en maternelle et quatre classes en élémentaire.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° : 2026-07-074

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LA FUSION DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DES CITES EN UNE ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2026/2027

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.212-1,

Vu la circulaire ministérielle n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la fusion d'école dans les communes,

Considérant l'avis du représentant de l'Education Nationale dans le département,

Parmi ses compétences essentielles, la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques.

De son côté, l'Éducation nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2026, l'inspection Académique a informé la collectivité de la volonté de réorganiser avec une direction unique, les groupes scolaires maternelle et élémentaire des Cités en une école primaire à 6 classes.

Ce projet ayant émergé à la faveur du départ en retraite de la directrice de l'école élémentaire et à une baisse des effectifs, un conseil d'école a eu lieu le jeudi 4 juin réunissant l'ensemble des parents élus et la totalité des enseignants des écoles concernées. À cette occasion les avis ont été recueillis et inscrits au compte rendu de la séance.

À la demande et en concertation avec la direction des services de l'Education Nationale de l'Ardèche, il est proposé de fusionner administrativement à compter du 1^{er} septembre 2026 l'école maternelle et l'école élémentaire du Centre.

Le projet de fusion de ces deux écoles en une école primaire a pour objectif de maintenir une cohérence de l'offre scolaire sur la commune et de limiter le risque à nouveau de fermeture de classe car la présence d'une seule école permet une plus grande flexibilité pour la répartition des enfants par classe.

De plus, ce regroupement permettrait la mutualisation des moyens, du matériel et des projets ce qui aurait pour effet de multiplier les possibilités en termes de continuité pédagogique depuis la petite section jusqu'au CM2.

L'école primaire sera composée de 2 classes de maternelle, de 4 classes élémentaire.

Le projet de fusion nécessitant un avis de la commune sur le sujet.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la fusion entre les écoles maternelle et élémentaire des Cités en une entité unique pour la rentrée scolaire 2026-2027 ;
- **NOMME** la nouvelle entité « Ecole primaire des Cités » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

5. Ressources humaines

a) Création d'un emploi permanent – temps non complet 5h30 - service affaires scolaires

Présentation par Jérôme Lebrat.

Alain Gas pose une question globale pour les quatre postes. Il demande ce que deviennent ces personnes pendant les vacances scolaires et pourquoi les postes sont renouvelés à partir du 2 juillet 2026, alors qu'il n'y a pas d'activité de cantine ou d'accueil des enfants.

Jérôme Lebrat répond qu'il n'y aura pas de conseil municipal avant la rentrée scolaire et qu'il faut pouvoir établir les contrats de travail avant cette rentrée. Pendant l'été, les agents ne sont plus sous contrat.

Alain Gas demande alors pourquoi les conventions sont mentionnées à partir du 2 juillet 2026 et s'il ne serait pas possible d'indiquer une date correspondant réellement à la rentrée scolaire.

Jérôme Lebrat précise que le vote porte sur la création des postes. Les contrats de travail, eux, commenceront à la rentrée scolaire.

Adoptée à l'unanimité membres présents.

N° : 2026-07-075

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – TEMPS NON COMPLET 5H30 – SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins identifiés par la commune au sein du services affaires scolaires au regard de la fiche de poste ci-jointe,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la création à compter du 2 juillet 2026 d'un emploi permanent d'agent de surveillance au restaurant scolaire dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 5 heures 30 minutes.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil, encadrement des enfants, service à table et le maintien de la discipline et de la sécurité au sein de la structure pendant la pause méridienne.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée de 1an. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une solide expérience dans le domaine de la petite enfance et dans des fonctions similaires. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 12 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

b) Création d'un emploi permanent – temps non complet 8h40 - service affaires scolaires

Présentation par Jérôme Lebrat.

Aucune question particulière n'est relevée.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° : 2026-07-076

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – TEMPS NON COMPLET 8H40 – SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins identifiés par la commune au sein du services affaires scolaires au regard de la fiche de poste ci-jointe,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la création à compter du 2 juillet 2026 d'un emploi permanent d'agent de surveillance au restaurant scolaire dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8 heures 40 minutes.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil, encadrement des enfants, service à table et le maintien de la discipline et de la sécurité au sein de la structure pendant la pause méridienne, entretien des locaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée de 1an. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une solide expérience dans le domaine de la petite enfance et dans des fonctions similaires. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 12 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

c) Création d'un emploi permanent – temps non complet 9h30 - service affaires scolaires

Présentation par Jérôme Lebrat.

Aucune question particulière n'est relevée.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° : 2026-07-077

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – TEMPS NON COMPLET 9H30 – SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins identifiés par la commune au sein du services affaires scolaires au regard de la fiche de poste ci-jointe,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la création à compter du 2 juillet 2026 d'un emploi permanent d'agent de surveillance au restaurant scolaire dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 9 heures 30 minutes.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil, encadrement des enfants, service à table et le maintien de la discipline et de la sécurité au sein de la structure pendant la pause méridienne, supervision et surveillance de la couchette.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée de 1an. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une solide expérience dans le domaine de la petite enfance et dans des fonctions similaires. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 12 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

d) Création d'un emploi permanent – temps non complet 4h45 - service affaires scolaires

Présentation par Jérôme Lebrat.

Aucune question particulière n'est relevée.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

N° : 2026-07-078

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – TEMPS NON COMPLET 4H45 – SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins identifiés par la commune au sein du services affaires scolaires au regard de la fiche de poste ci-jointe,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la création à compter du 2 juillet 2026 d'un emploi permanent d'agent de surveillance au restaurant scolaire dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4 heures 45 minutes.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil, encadrement des enfants, service à table et le maintien de la discipline et de la sécurité au sein de la structure pendant la pause méridienne, supervision et surveillance couchette.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée de 1an. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une solide expérience dans le domaine de la petite enfance et dans des fonctions similaires. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, chapitre 12 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

6. Projets communaux

a) Mise en place d'une aide financière « J'aime le Sport »

Présentation par Jérôme Lebrat.

Cécile Bernard Duvert interroge sur le montant annuel estimé de cette aide.

Jérôme Lebrat précise que, si l'ensemble des bénéficiaires potentiels en fait la demande, le coût annuel estimé pour la commune serait de 12 000 €.

Cécile Bernard Duvert demande si des clubs sportifs sont éligibles à un dispositif d'aide existant, notamment au niveau du Département, ainsi que pour les bénéficiaires de la CAF.

Jérôme Lebrat indique ne pas connaître précisément les dispositifs relevant de la CAF ni la comptabilité des associations sportives. Il précise toutefois que l'aide proposée par la commune viendrait en complément des dispositifs existants, notamment ceux du Département.

Gwendoline Bergous rappelle qu'il existe déjà certaines aides, notamment pour les collégiens à partir de la 6e, ainsi que des dispositifs liés à l'allocation de rentrée scolaire ou à des aides sportives de type « Pass Sport ». Elle souligne que ces dispositifs peuvent être conditionnés à certaines situations familiales ou sociales.

Il est précisé dans l'échange que l'aide communale proposée s'appliquerait à tous les bénéficiaires concernés, y compris ceux pouvant déjà bénéficier d'autres aides. Elle viendrait donc en complément des aides existantes.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° : 2026-07-079

OBJET : CREATION DU DISPOSITIF « J'AIME LE SPORT » - AIDE COMMUNALE A LA PRATIQUE SPORTIVE DES JEUNES VOULTAINS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et suivants ;

Considérant que la commune est compétente en matière de soutien à la vie associative et de développement des activités sportives ;

Monsieur le premier adjoint expose,

L'accès à la pratique sportive constitue un enjeu majeur de santé publique, d'éducation et de cohésion sociale. Le sport participe pleinement au développement physique, psychologique et social de l'enfant. Il favorise l'apprentissage du vivre-ensemble, le respect des règles, l'épanouissement personnel ainsi que l'adoption de comportements favorables à la santé.

Toutefois, dans un contexte marqué par l'augmentation du coût de la vie, les frais liés à l'inscription dans une association sportive peuvent constituer un réel frein pour certaines familles, notamment dans les familles nombreuses.

Afin de soutenir l'accès au sport pour tous les jeunes Voultais-es et d'encourager la pratique régulière d'une activité physique dès le passage en primaire, la municipalité souhaite mettre en place un dispositif d'aide directe inspiré du mécanisme national « Pass'Sport ».

Ce dispositif, dénommé « J'AIME LE SPORT », vise à réduire le coût de l'inscription sportive pour les familles tout en soutenant l'activité des associations sportives locales, véritables acteurs du dynamisme éducatif, social et sportif du territoire.

Il est proposé de créer le dispositif « J'AIME LE SPORT » selon les modalités suivantes :

- Bénéficieront de cette aide les enfants domiciliés à La Voulte-sur-Rhône ;
- L'aide concernera les jeunes âgés de 6 à 11 ans révolus au moment de l'inscription et relevant de l'école primaire ;
- Les jeunes âgés de plus de 11 ans pourront être pris en charge dans le cadre de ce dispositif s'ils ont redoublé et qu'ils sont encore à l'école primaire ;
- L'aide sera accordée pour toute prise de licence sportive au sein d'une association sportive dont le siège social est situé à La Voulte-sur-Rhône ;
- Le montant de l'aide est fixé à 40 € par personne.

L'association sportive appliquera la réduction lors de l'encaissement de la cotisation puis adressera à la commune une demande de remboursement globale accompagnée des justificatifs nécessaires.

Les modalités administratives de versement et de contrôle sont précisées dans un règlement d'aide annexé à la présente délibération.

L'aide sera mise en place dès la rentrée de septembre 2026 dans le cadre des inscriptions à la prochaine saison sportive pour une année. Il pourra être reconduit les années suivantes sur délibération expresse du conseil municipal.

Pour la première année de fonctionnement, l'enveloppe budgétaire prévisionnelle est estimée à 12 000 € pour un estimatif de 300 licenciés et sera prise en charge sur le budget principal, section de fonctionnement.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la création du dispositif communal « J'AIME LE SPORT » destiné à favoriser l'accès à la pratique sportive des jeunes domiciliés à La Voulte-sur-Rhône tel que défini ci avant ;

- **FIXE** le montant de l'aide à 40 € par personne de 6 à 11 ans souscrivant une licence auprès d'une association sportive dont le siège social est situé à La Voulte-sur-Rhône ;
- **FIXE** l'enveloppe budgétaire prévisionnelle annuelle du dispositif à 12 000 €, les crédits correspondants étant inscrits au budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

b) Mise en place d'une aide pouvoir d'achat pour les maternelles et élémentaires

Présentation par Jérôme Lebrat.

Antoine Ferrier demande quel est précisément l'objet de cette aide et à quoi elle doit servir.

Jérôme Lebrat répond qu'il s'agit d'une aide liée à la rentrée scolaire, période durant laquelle les familles doivent engager des dépenses, notamment pour les fournitures scolaires ou les vêtements.

Antoine Ferrier indique que sa question visait surtout à savoir comment la commune pourrait s'assurer de l'utilisation effective de cette aide pour des dépenses liées à la scolarité. Il estime positif d'aider les parents, mais soulève deux interrogations :

- certaines familles ont réellement besoin d'une aide, tandis que d'autres pourraient avoir des revenus plus élevés ;
- l'aide pourrait peut-être être attribuée autrement, par exemple sous forme de bons d'achat ciblés sur du matériel scolaire, afin de garantir son usage.

Il ajoute qu'une autre option pourrait consister à utiliser les 12 000 € pour organiser des actions avec les écoles, profitant à l'ensemble des enfants de manière plus ciblée.

Jérôme Lebrat répond que l'aide n'a pas vocation à être utilisée pour des loisirs, mais bien à accompagner les familles au moment de la rentrée. Il indique que la question d'une différenciation selon les revenus s'est posée, mais que la municipalité n'a pas souhaité instaurer de distinction entre les habitants. Il fait un parallèle avec l'allocation de rentrée scolaire versée par l'État, dont l'utilisation n'est pas toujours contrôlée. Il reconnaît toutefois que le dispositif communal pourrait évoluer à l'avenir, notamment vers des bons d'achat ou une forme plus ciblée d'aide.

Jérôme Lebrat considère que l'idée des bons d'achat pourrait être pertinente.

Jérôme Lebrat explique que la municipalité est en place depuis trois mois et a souhaité mettre rapidement en œuvre cette mesure, conformément à l'engagement pris. Il indique que le dispositif pourra être affiné pour la rentrée scolaire 2027-2028. Il précise également qu'une difficulté existe sur la commune concernant les commerces proposant des fournitures scolaires, ceux-ci étant peu nombreux. La mise en place de bons d'achat pourrait donc conduire à cibler un nombre restreint de commerces, voire un seul, ce que la commune souhaite éviter afin de ne pas privilégier certains acteurs économiques. Il indique que ces réflexions pourront être menées au cours de l'année afin d'adapter éventuellement le dispositif.

Alain Gas indique partager les mêmes interrogations sur l'usage de l'argent versé aux familles. Il estime qu'il serait pertinent de réfléchir à une solution différente pour la prochaine rentrée scolaire, si la décision est actée pour la rentrée actuelle.

Jérôme Lebrat confirme que la décision est actée pour des raisons de calendrier et de logistique. Il précise qu'en trois mois, la municipalité a déjà engagé de nombreuses actions et qu'il n'est plus possible, dans les délais, de construire un partenariat avec les commerces. Il indique néanmoins que cette piste reste ouverte à l'étude.

Alain Gas propose qu'un partenariat soit recherché avec le commerce local susceptible de fournir ce type de matériel. L'objectif serait que la commune maintienne son effort financier de 30 € par élève, tout en obtenant un effet plus important pour les familles si le commerçant accepte de contribuer également à l'effort en proposant un geste commercial.

Jérôme Lebrat répond que la municipalité souhaitait plutôt rechercher un équilibre entre les commerces et éviter une logique de mono-commerce.

Antoine Ferrier propose une autre solution : la création d'une forme de coopérative permettant à la mairie d'acheter directement du matériel scolaire ou des fournitures, puis de les mettre à disposition des familles qui en ont besoin. Selon lui, ce système permettrait d'aider concrètement les familles tout en assurant un meilleur contrôle de l'utilisation de l'aide.

Jérôme Lebrat indique que, sur ce sujet, la municipalité reste ouverte aux propositions, car elles relèvent du bon sens. Il rappelle que le principal obstacle a été le manque de temps, la volonté étant d'appliquer l'aide dès cette année plutôt que d'attendre une année supplémentaire. Il reconnaît que le fonctionnement du dispositif pourra être optimisé à l'avenir.

Alain Gas précise, avant le vote, que le sens de son vote ne sera pas motivé par un refus d'aider les Voultais, mais par la volonté d'un dispositif plus orienté et mieux encadré.

Adoptée à 22 votes pour et 4 abstentions (BERNARD-DUVERT, BROUCKE, GAS, MERABET).

N° : 2026-07-080

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE AIDE POUVOIR D'ACHAT POUR LES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et suivants ;

Considérant que la commune est compétente en matière de soutien aux familles résidentes sur son territoire ;

Monsieur le Maire expose,

Soucieuse d'accompagner les familles dans leur quotidien et de renforcer son action en faveur du pouvoir d'achat, la municipalité a souhaité instaurer une aide exceptionnelle destinée aux foyers ayant des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire.

Cette aide de 30 euros par enfant éligible s'inscrit dans une démarche de solidarité et de proximité.

Elle vise à apporter un soutien concret aux familles qui assument les dépenses liées à la scolarité et à l'éducation de leurs enfants, dans un contexte où le coût de la vie demeure un enjeu majeur.

À travers cette mesure, la municipalité réaffirme son engagement en faveur des familles, de l'égalité des chances et du bien-être des enfants. Elle témoigne de sa volonté d'agir de manière concrète pour améliorer le quotidien des habitants et soutenir les ménages dans les dépenses qu'ils supportent tout au long de l'année.

Peuvent bénéficier de cette aide les familles remplissant les conditions suivantes, sans conditions de ressources :

- Être domiciliées sur la commune à la date de la demande ;
- Avoir au moins un enfant scolarisé en école primaire publique ou privée du territoire de la commune de la Voulte sur Rhône durant l'année scolaire concernée ;
- Être titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal de l'enfant ;

Le dispositif est mis en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2026. Il pourra être reconduit sur décision expresse du conseil municipal.

L'aide sera versée aux familles qui en font la demande, sous réserve de la complétude du formulaire de demande avant le 30 septembre 2026 pour l'année scolaire 2026/2027.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à 22 votes pour et 4 abstentions (BERNARD-DUVERT, BROUCKE, GAS, MERABET) :

- **APPROUVE** la création d'une aide exceptionnelle pour les maternelles et élémentaires du territoire destiné à favoriser le pouvoir d'achat des familles telle que définie ci avant ;
- **FIXE** le montant de l'aide à 30 € par enfant scolarisé en maternelle ou élémentaire sur le territoire de la commune de la Voulte-sur-Rhône ;
- **FIXE** l'enveloppe budgétaire prévisionnelle annuelle du dispositif à 12 000 €, les crédits correspondants étant inscrits au budget communal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

7. Gestion foncière - Divers

- a) Acquisition des parcelles propriétés de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour la rétrocession du parking îlot du temple

Présentation par Jérôme Lebrat.

Aucune question particulière n'est relevée.

Adoptée à l'unanimité.

N° : 2026-07-081

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES PROPRIETES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE (CAPCA) POUR LA RETROCESSION DU PARKING ILOT DU TEMPLE

Vu l'article L2121-29 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2018-11-07/181 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche du 7 novembre 2018, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'habitat ;

Vu la délibération n° 06-2021-62 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de veille foncière avec l'EPORA ;

Vu la délibération n° 02-2022-02 autorisant la signature de la convention de prise en charge du déficit foncier avec la Commune d'agglomération Privas Centre Ardèche ;

Vu la délibération n° 2022-05-04/94 du conseil communautaire approuvant l'acquisition par la CAPCA des 9 parcelles (AI 57, AI 58, AI 59, AI 60, AI 61, AI 63, AI 64, AI 65 et AI 66) ;

Vu la délibération n° 05-2022-35 du conseil municipal relative aux travaux de restructuration et d'aménagement urbain de l'îlot du temple- Constitution d'un groupement de commandes.

La Commune de La Voulte-sur-Rhône s'est engagée en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), dans une opération de renouvellement urbain de l'îlot dit « Le Temple – Fombarlet » en 2021. Ce projet vise à résorber l'habitat insalubre, requalifier le centre historique et créer des places de stationnement nécessaires au quartier.

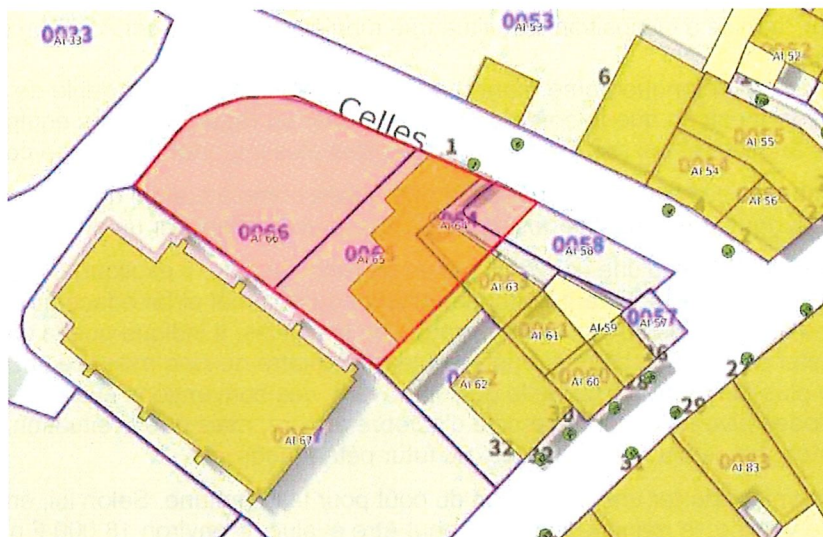
Par convention approuvée en Conseil Municipal du 08 février 2022, les modalités financières ont été définies comme suit : la CAPCA a porté l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de l'îlot Le Temple – Fombarlet et a financé 50 % du reste à charge du déficit d'opération, les autres 50 % étant pris en charge par la Commune. Les travaux relatifs au parking public ont été pris en charge en intégralité par la Commune et n'entrent pas dans le calcul du déficit foncier partagé.

Dans le cadre de cette opération, la maîtrise foncière a été assurée par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) via la Convention d'Études et de Veille Foncière (CEVF n° 07B009) signée le 21 juillet 2017 avec la Commune et son avenant du 19 juillet 2021 pour intégrer la CAPCA. Par délibération du Bureau Communautaire du 04 mai 2022, la CAPCA a procédé à l'acquisition des 9 parcelles (AI 57, AI 58,

AI 59, AI 60, AI 61, AI 63, AI 64, AI 65 et AI 66) cadastrées à La Voulte-sur-Rhône pour une surface totale de 07 a 78 ca et pour un montant de 50 394,18 € HT.

Conformément à la convention de groupement de commande approuvée en Conseil Municipal du 2 juin 2022, les travaux d'aménagement du parking public ont été portés par la Commune de La Voulte-sur-Rhône et ont été achevés le 13 mars 2026.

Il convient désormais de formaliser l'acquisition à l'euro symbolique, auprès de la CAPCA, des parcelles cadastrées AI 64, AI 65, AI 66 et d'une partie de la parcelle AI 58, correspondant à l'emprise directe de l'aménagement du parking réalisé et de l'escalier urbain.



Ce parking constitue un équipement d'intérêt général qui intégrera, à l'issue de l'acquisition, le domaine public communal. La Commune prendra en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction (impôts et taxes, frais et débours, frais de notaire, géomètre).

Ceci exposé,

- Considérant que l'aménagement du parking public est achevé et que son emprise doit être intégrée au domaine public communal, la cession à l'euro symbolique par la CAPCA est justifiée ;
- Considérant que cette acquisition constitue une étape nécessaire à l'aboutissement de l'opération de renouvellement urbain d'intérêt général engagée en partenariat avec la CAPCA ;
- Considérant que la valeur comptable des parcelles cédées sera intégrée au déficit global de l'opération, partagé selon les modalités de la convention de 2022 ;
- Considérant que cette acquisition permettra l'ouverture effective et définitive du parking au public.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique, auprès de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), des parcelles cadastrées section AI n° 64, 65, 66 et d'une partie de la parcelle AI 58, correspondant à l'emprise du parking public et de l'escalier urbain de l'îlot « Le Temple – Fombarlet » ;
- **PREND EN CHARGE** l'ensemble des frais liés à cette acquisition (frais d'acte notarié, droits de mutation, frais de géomètre, taxes) ;
- **PREND ACTE** que la valeur comptable de ces parcelles sera intégrée au déficit de l'opération globale, partagée selon les modalités définies par la convention de 2022 entre la Commune et la CAPCA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tout document nécessaire à la régularisation de cette transaction.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

b) Convention pour la mise à disposition à titre gracieux du local ex Marel pour la pratique de la pétanque

Présentation par Jérôme Lebrat.

Eric Néré demande à combien la commune chiffre le prêt de ce bâtiment sur une année, en soulignant que cela représente potentiellement une somme importante par rapport à d'autres associations sportives.

Jérôme Lebrat répond qu'il ne dispose pas d'un chiffre précis. Il précise que le bâtiment est mis à disposition, sans chauffage, mais avec de l'électricité. Il rappelle que ce bâtiment a été acheté en 2021 et n'a jamais été loué depuis. Selon lui, la mise à disposition constitue une manière de rendre service à un club dont le nombre de licenciés augmente.

Il ajoute que la création du pétanquodrome étant reportée, il n'était pas envisageable de laisser le club sans solution pendant l'hiver. Il estime que le coût est peu significatif au regard d'autres équipements sportifs qui doivent être chauffés en hiver et qui représentent des charges plus importantes pour la commune.

Eric Néré demande pourquoi la convention porte sur une année complète alors que le local est principalement utilisé l'hiver. Il évoque également la possibilité d'un renouvellement sur un an, voire deux ans.

Jérôme Lebrat précise qu'il s'agit d'une convention d'un an renouvelable. Il explique que cela permet au club de disposer d'une certaine stabilité, notamment pour stocker du matériel et faire face aux épisodes météorologiques défavorables en intersaison, comme les orages ou les pluies. Il indique que la commune ne peut pas réellement exploiter ou louer ce bâtiment pour seulement quatre ou cinq mois, ce qui rend de fait son utilisation par le club plus pertinente. Il rappelle qu'auparavant, des conventions avaient été conclues uniquement sur les périodes hivernales, par exemple d'octobre à mars, mais que la situation actuelle conduit la municipalité à accompagner le club dans l'attente du futur pétanquodrome.

Alain Gas indique pouvoir apporter une estimation du coût pour la commune. Selon lui, en se basant sur le loyer de la pharmacie voisine, le manque à gagner peut-être évalué à environ 18 000 € par an.

Jérôme Lebrat répond que ces 18 000 € n'ont jamais été encaissés, puisque le bâtiment n'a pas été loué depuis son achat en 2021.

Alain Gas précise qu'il souhaite simplement répondre à la question posée et donner une information chiffrée. Il relève que la convention prévoit la possibilité pour la commune d'y mettre fin avec un préavis de trois mois. Il demande si cela signifie que la municipalité ne mettra pas tout en œuvre pour louer ce bien communal, qui pourrait générer des recettes pour la commune.

Jérôme Lebrat indique que, pour le moment, l'engagement pris est de laisser ce local au club tant que le pétanquodrome n'existe pas. Il compare ce choix à l'ancien projet de pétanquodrome, qui représentait selon lui près d'un million d'euros, avec seulement 500 000 € subventionnables. Il considère que 18 000 € par an, même sur deux ans, restent supportables. Il conteste les chiffrages antérieurs du projet de pétanquodrome, estimant que les coûts de travaux avaient été sous-évalués. Selon lui, les échanges avec le SDEA conduisaient plutôt à un montant d'environ 400 000 € de travaux, en plus du prix d'achat indiqué de 546 000 €. Il indique que la mise à disposition du local ne constitue pas, à ses yeux, un véritable manque à gagner, puisque la commune n'a jamais perçu cette recette. Il réaffirme que cette décision est une manière d'accompagner le club de pétanque en attendant la réalisation d'un pétanquodrome. Il rappelle que la municipalité avait annoncé que le pétanquodrome ne serait pas le premier projet du mandat, mais affirme que le projet sera bien réalisé.

Alain Gas conteste l'idée selon laquelle les chiffrages précédents n'auraient pas été honnêtes. Il affirme que l'ancienne équipe a toujours travaillé avec les éléments disponibles et les rencontres réalisées à l'époque. Il rappelle également que M. Jérôme Lebrat avait voté pour ce projet lors du précédent mandat, avant de revenir en arrière. Il estime que ce changement relève d'un choix politique lié à la recherche de financements pour d'autres priorités du programme.

Jérôme Lebrat confirme assumer une politique d'économie. Il rappelle avoir déjà indiqué lors d'un précédent conseil que la commune avait, selon lui, un budget de fonctionnement dégradé. Il affirme que, pour redresser la commune, des efforts sont nécessaires sur les dépenses de fonctionnement. Toutefois, il indique que l'accompagnement du club de pétanque reste maintenu.

Alain Gas précise qu'il ne reproche pas l'accompagnement du club, qui faisait également partie du projet précédent. Il estime toutefois que la mise à disposition du local constitue une forme de compensation liée à l'abandon du projet antérieur de pétanquodrome, qui aurait également été bénéfique au club.

Eric Néré demande confirmation que la municipalité envisage toujours de financer un pétanquodrome dans les années à venir, malgré l'endettement de la commune.

Jérôme Lebrat confirme que la municipalité prévoit bien la réalisation d'un pétanquodrome. Il indique que les dirigeants du club ont déjà été rencontrés et évoque l'échéance de 2028. Il précise que le montage sera différent du précédent projet. Il estime qu'il est encore trop tôt pour annoncer un montant exact ou un emplacement précis, mais indique qu'un bâtiment sera construit avec un accompagnement des partenaires dès le premier euro dépensé. Il souligne que, dans le montage précédent, les 546 000 € d'achat étaient selon lui engagés sans aide des partenaires.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° : 2026-07-082

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU LOCAL EX MAREL POUR LA PRATIQUE DE LA PETANQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la demande formulée par l'association La Voulte Sport Pétanque concernant la mise à disposition d'un local couvert ;

Considérant que la pétanque, discipline particulièrement sensible aux conditions météorologiques, nécessite pour sa pratique un espace adapté, permettant notamment de maintenir les entraînements réguliers des licenciés ;

Considérant qu'assurer la continuité de l'activité sportive locale constitue un enjeu majeur pour la commune, tant en matière de cohésion sociale que de valorisation des associations sportives.

Monsieur le Maire expose,

L'association La Voulte Sport Pétanque compte un nombre important de licenciés, toutes catégories confondues, et fait face à des difficultés d'organisation en raison de l'absence de local couvert permettant la poursuite des activités notamment durant l'hiver.

Compte tenu de l'importance de favoriser la pratique sportive des licenciés, notamment de l'équipe jeune, qui s'entraînent de manière assidue et dont les bons résultats témoignent du dynamisme du club, il apparaît utile et nécessaire de mettre à disposition un local communal pour cette activité.

De plus, la commune dispose d'un local pouvant répondre temporairement aux besoins de l'association.

Il est proposé de mettre temporairement à disposition de l'association La Voulte Sport Pétanque le local situé 550 avenue Marie Curie pour une surface d'environ 300 m² aménagé sommairement pour la pratique du jeu.

Cette mise à disposition interviendrait à compter du 06/07/2026 pour une période d'un an, reconductible une fois. L'utilisation du local sera exclusivement restreinte aux besoins de l'association et dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de tranquillité du voisinage.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un local d'environ 300 m² à l'association La Voulte Sport Pétanque pour la pratique de la pétanque en période hivernale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

c) Conventions de mise à disposition des équipements sportifs aux associations

Présentation par Jérôme Lebrat.

Aucune question particulière n'est relevée.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° : 2026-07-083

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Considérant l'importance de favoriser la pratique sportive des licenciés des clubs de sports, acteurs du développement local, il apparaît utile et nécessaire de mettre à disposition des locaux communaux pour assurer aux associations la possibilité de réaliser leurs activités sportives.

Monsieur le 1^{er} adjoint expose,

Dans le cadre du travail de remise à plat des mises à disposition des équipements sportifs, il est proposé de mettre en place un nouveau cadre conventionnel entre la commune et les associations.

La convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières de mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments publics au profit des associations, pour la pratique de leurs activités sportives et de leurs besoins administratifs selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et pourra être renouvelée par tacite reconduction. L'utilisation des locaux sera exclusivement restreinte aux besoins des associations et dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de tranquillité du voisinage.

Entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments publics aux associations tel que présentée en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

8. Questions diverses :

- Eric Néré indique avoir été alerté par plusieurs habitants de la commune au sujet d'un problème récurrent de vols de tortues. Il précise que certaines personnes ont déjà subi un premier vol, puis un nouveau vol après avoir eu de nouvelles tortues. Il demande si la municipalité est informée de la situation et quelles actions peuvent être envisagées.

Jérôme Lebrat confirme être au courant et exprime son regret face à ces faits. Il précise que, dans certains cas, il ne s'agit pas seulement de vols, mais également de mutilations.

Jérôme Lebrat indique ne pas savoir si les différentes affaires sont liées. Jérôme Lebrat indique que les services de gendarmerie ont reçu des plaintes. Il espère que l'enquête aboutira rapidement.

Eric Néré précise que certaines plaintes n'auraient pas été prises par la gendarmerie, raison pour laquelle les habitants se sont également tournés vers les élus.

Jérôme Lebrat répond que des plaintes existent et que le sujet a encore été évoqué récemment. Il indique qu'au minimum une personne, un jeune mineur, aurait été identifiée et que la gendarmerie travaille sur ce dossier.

- Question relative aux terrasses de cafés et restaurants

Eric Néré aborde la question d'une terrasse récemment aménagée pour le nouveau bar ayant remplacé l'ancien Café du Sport, identifié comme le Comptoir Famille. Il évoque également la terrasse de l'établissement voisin et indique que les deux établissements disposent désormais de grandes terrasses. Il s'interroge sur l'occupation du petit trottoir par ces terrasses et demande si la municipalité compte intervenir.

Jérôme Lebrat explique que les deux terrasses s'inscrivent dans la stratégie municipale de valorisation de l'attractivité de la commune. Il rappelle que La Voulte-sur-Rhône est souvent perçue comme un lieu de passage où les personnes ne s'arrêtent pas. L'objectif est donc de rendre le centre plus attractif et vivant, en donnant à voir une activité commerçante et conviviale.

Il mentionne également l'ouverture d'un nouveau restaurant dans les locaux de l'ancien office du tourisme, qui contribue selon lui à l'animation du centre.

Concernant la légalité des terrasses, M. Jérôme Lebrat indique que les deux établissements disposent d'une autorisation. Il précise que le bar des Trois Platanes bénéficiait déjà d'une autorisation de terrasse et que, par souci d'équité, il a également accordé une autorisation au Comptoir Famille.

Il ajoute que cette situation est temporaire, pour quelques mois ou quelques années, dans l'attente de la réhabilitation de la place du marché. Dans ce cadre, les trottoirs seront revus et la route pourrait être déplacée afin de créer de véritables terrasses sécurisées pour les consommateurs et les piétons. Il indique que les plans ne sont pas encore arrêtés, mais que l'esprit du projet est d'associer convivialité, attractivité et sécurité.

Eric Néré précise qu'il ne parlait pas des terrasses côté place du marché, mais des tables installées devant les devantures, côté bar, qui gênent le passage. Il souligne que cela peut poser problème, notamment pour une personne en fauteuil roulant.

Jérôme Lebrat répond qu'il existait deux options : soit supprimer toutes les autorisations, soit maintenir l'existant. Il indique qu'il ne souhaitait pas supprimer l'autorisation accordée aux Trois Platanes, qui était valable et encadrée par un arrêté. Par équité, il a donc autorisé le Comptoir Famille à faire de même.

Il précise que le Comptoir Famille dispose d'un trottoir plus large devant son établissement. Il indique que, s'il avait fallu supprimer une des deux terrasses, celle des Trois Platanes aurait été davantage concernée, mais qu'il ne souhaitait pas le faire, d'autant que les deux établissements ont récemment changé de propriétaire. L'objectif municipal est d'accompagner au mieux ces commerces.

Eric Néré souligne que les établissements disposent déjà de grandes terrasses en face.

Jérôme Lebrat en convient, mais maintient la position de la municipalité.

Eric Néré indique avoir compris que des employés municipaux seraient intervenus pour aider à l'aménagement de la nouvelle terrasse du Comptoir Famille. Il demande confirmation, estimant que cela pourrait être étonnant s'agissant d'un aménagement au bénéfice d'un commerce privé.

Jérôme Lebrat répond qu'il ne s'agit pas d'un aménagement privé, mais d'une autorisation d'occupation du domaine public. Les travaux relevaient donc, selon lui, de la compétence de la commune. Il précise que les travaux ont été réalisés en régie par les services municipaux, qu'il remercie et félicite pour leur rapidité. Il rappelle que le commerçant verse à l'année un droit de terrasse à la commune, comparable à un droit de place. Il insiste sur le fait que l'espace concerné reste du domaine public, et non du domaine privé. Il ajoute que faire réaliser ces travaux par une entreprise aurait entraîné des coûts très importants.

Eric Néré demande si cela signifie que n'importe quel bar de La Voulte-sur-Rhône peut demander à la mairie d'aménager une terrasse.

Jérôme Lebrat répond que, lorsque cela est possible matériellement et compatible avec l'aménagement de l'espace public, la réponse est oui. Il indique qu'une démarche similaire a été menée pour un restaurant ouvert rue Rampon, qui a demandé une place pour installer une terrasse, demande à laquelle la commune a répondu favorablement. Il précise également que la commune a rouvert des places de stationnement auparavant occupées par des pots de fleurs anciens, et que d'autres aménagements suivront devant l'ancien Bens'info. Il explique que cette politique vise à renforcer l'attractivité de la commune. Il souligne que La Voulte-sur-Rhône se situe dans le sud de la France et qu'il est cohérent de permettre aux habitants et visi-

teurs de boire un café ou de manger dehors de mars à octobre, sous réserve de disposer de l'espace nécessaire et de garantir la sécurité. Il ajoute que lorsqu'il n'y a qu'un mètre de passage, l'autorisation ne peut pas être accordée.

Eric Néré demande si toutes les autorisations nécessaires ont bien été sollicitées, en soulignant que l'espace concerné se situe à proximité d'une route départementale.

Jérôme Lebrat répond que la route départementale concerne la chaussée elle-même. Selon lui, les espaces situés au-dessus et relevant du domaine communal relèvent de la décision du maire.

Antoine Ferrier indique avoir été contacté afin de relayer des inquiétudes concernant la MJC, notamment au sujet d'une baisse des subventions municipales de 123 000 € sur deux ans, représentant selon lui environ la moitié des subventions allouées par la mairie. Il précise que ces baisses pourraient entraîner des licenciements ainsi que l'abandon d'activités proposées jusqu'à présent aux habitants, notamment dans les domaines de la culture et de l'éducation populaire. Il rappelle qu'au cours de l'avant-dernier conseil municipal, il avait été indiqué que ces baisses de subventions visaient à permettre à la MJC de se recentrer sur ses fondamentaux. Il pose alors deux questions :

- quels sont, pour la municipalité, les éléments considérés comme fondamentaux et ceux considérés comme superflus ;
- comment l'économie de 123 000 € sera utilisée, notamment si elle sera réaffectée au développement de la culture et de l'éducation populaire ou à d'autres actions.

M. Jérôme Lebrat indique avoir assisté récemment à l'assemblée générale de la MJC et estime que la structure doit non seulement se recentrer, mais surtout se réinventer. Il considère que la MJC connaît des difficultés de gestion, citant notamment une perte de 88 000 € en 2025 ainsi que des pertes constatées sur une autre année, évoquée comme 2023-2024. Il souligne que le directeur est en poste depuis environ 25 ans, ce qui, selon lui, limite le renouvellement de la structure. Il estime qu'un changement régulier de direction, souvent entre 5 et 10 ans, permet habituellement de renouveler les projets d'une MJC.

M. Jérôme Lebrat précise qu'il n'entend pas définir lui-même toutes les missions que la MJC doit conserver ou abandonner, afin de ne pas faire d'ingérence dans la gestion associative. En revanche, il considère que certaines activités ne doivent plus nécessairement être subventionnées par la commune, citant notamment :

- la salle de musculation ;
- le multimédia.

Concernant la salle de musculation, il indique que la commune réfléchit à des solutions pour maintenir une offre, éventuellement par une gestion privée ou par une association sportive. Concernant le multimédia, il estime que cette activité avait du sens au début de l'informatique et d'Internet, mais qu'elle ne nécessite peut-être plus aujourd'hui un dispositif aussi coûteux au sein de la MJC.

M. Jérôme Lebrat indique également que les sommes économisées seront réorientées vers la jeunesse. Il annonce la volonté de municipaliser une partie de l'activité jeunesse et de créer un espace dédié aux jeunes à la place de l'ancienne gendarmerie. Il précise que ce projet a pris du retard, qu'il était initialement envisagé pour le 1er juillet 2026, mais qu'il devrait être mis en place dans les semaines suivantes.

Ce nouvel espace jeunesse aurait une double vocation :

- proposer des animations et loisirs pour les jeunes, avec une ouverture tardive jusqu'à minuit ;
- assurer un accompagnement éducatif, d'insertion, de recherche de stages et de formations.

M. Jérôme Lebrat précise qu'un animateur sera recruté et qu'un éducateur interviendra également. Il évoque aussi la participation possible de la mission locale et d'autres associations spécialisées dans l'accompagnement des jeunes. Il justifie cette municipalisation par la volonté de maîtriser la qualité des actions proposées à la jeunesse. Selon lui, certaines propositions faites par des salariés de la MJC auraient été régulièrement refusées ou non appliquées par la direction, ce qui aurait généré de la frustration.

Antoine Ferrier estime que, plus qu'un renouvellement demandé à la MJC, il s'agit d'une volonté de contrôle de la part de la municipalité. Il rappelle que la MJC est une association, bénéficiant de fonds publics pour conduire ses actions, et considère que la transformation d'une partie de ses activités en service municipal revient à placer ces actions sous contrôle direct de la mairie.

Jérôme Lebrat confirme que la partie jeunesse sera effectivement municipalisée, comme cela existe dans de nombreuses communes. Il indique que certaines communes proches auraient fait le choix de fermer complètement leur MJC, ce qui n'est pas le choix retenu à La Voulte-sur-Rhône compte tenu de l'histoire locale. Il réfute l'idée selon laquelle l'expression « éducation populaire » serait un problème pour lui, mais estime que

cette notion est parfois trop répétée et finit par perdre son sens. Il affirme que la commune souhaite agir concrètement dans ce domaine, notamment avec la création, pour la première fois, d'un poste d'adjoint chargé de l'insertion et de la jeunesse.

M. Jérôme Lebrat insiste sur le fait qu'il ne souhaite pas faire d'ingérence dans les activités de la MJC. Il indique qu'il ne dira pas à la structure quelles activités maintenir ou supprimer, comme les voyages, sorties ou loisirs, mais qu'il lui demande de repenser son modèle économique. Il estime que la MJC doit déterminer ce qu'elle peut ou non financer dans le contexte actuel. Il indique que la commune ne peut plus accorder des financements sans prise en compte des résultats et des priorités. Il rappelle que la MJC coûterait à la commune 474 000 € par an, soit près de 10 % des frais de fonctionnement de la collectivité, pour une commune d'environ 5 000 habitants. Il mentionne également que la MJC compterait 1 200 adhérents, dont 700 Voultais.

Antoine Ferrier estime que la réduction des subventions revient à mettre la MJC en grande difficulté, en particulier en divisant par deux la contribution municipale. Il souligne que la MJC va perdre immédiatement 5 emplois, y compris des postes concernés par les activités en direction des personnes âgées.

Jérôme Lebrat répond que les décisions de suppression de postes relèvent de la direction de la MJC. Il affirme avoir identifié principalement 3 postes liés aux activités musculation et multimédia comme non prioritaires, mais que le directeur aurait choisi d'aller plus loin en annonçant 5 suppressions de postes. Il indique qu'en supprimant ces 5 postes, la MJC dégagerait en 2027 une marge de 80 000 €, après compensation de la baisse de la subvention municipale. Selon lui, cela montre que la direction fait des choix qui dépassent la seule contrainte liée à la baisse de la subvention.

Antoine Ferrier rappelle que cette marge correspondrait, selon lui, à la résorption du déficit précédemment évoqué de 88 000 €, et considère que la baisse municipale reste une contrainte supplémentaire importante.

Jérôme Lebrat répond que les pertes sont récurrentes et que la MJC avait notamment connu une forte augmentation de ses charges externes en 2025. Il indique avoir adressé un courrier de 5 pages à ce sujet. Il estime que la MJC dispose d'autres pistes d'économies, comme la commune elle-même doit en trouver. Il mentionne également que la collectivité subit une baisse de 200 000 € de la part de l'État en 2026, ce qui l'oblige à adapter ses dépenses.

Antoine Ferrier conclut que les décisions prises risquent de toucher principalement les plus pauvres et les plus précaires de La Voulte-sur-Rhône, qui fréquentent majoritairement la MJC.

Jérôme Lebrat répond que les jeunes bénéficieront d'un accueil municipal de qualité, avec deux personnes dédiées à ce stade : un animateur et un éducateur chargé notamment de l'insertion, des stages et des formations. Concernant les seniors, il précise que la suppression du poste dédié relève de la décision du directeur de la MJC. Il indique toutefois que la commune ne laissera pas les seniors sans solution et que des réflexions sont en cours, notamment avec le CCAS, afin de mettre en place certaines actions. Il précise que la commune attend les décisions de la direction de la MJC pour la fin de l'année 2026. Il rappelle enfin qu'une convention d'objectifs était attendue depuis près de 7 ans. Il indique que, lors du mandat précédent, aucune convention d'objectifs n'avait été mise en place malgré les demandes. La commune a voté en début de mandat une prolongation de la convention actuelle jusqu'à la fin de l'année 2026, avec l'objectif d'en établir une nouvelle, plus précise, en fonction des missions que la MJC conservera ou non.

M. Jérôme Lebrat ajoute que la commune cherchera des solutions, soit directement par la municipalité, soit avec d'autres associations. Il cite l'exemple d'une association de danse qui n'aurait pas pu accéder au Centre Rabi, propriété de la commune, en raison d'un refus du directeur de la MJC au motif d'une concurrence. Il estime que la MJC ne doit pas disposer d'une exclusivité sur les loisirs ou les activités culturelles.

Alain Gas indique s'être déjà exprimé lors de l'assemblée générale extraordinaire de la MJC et ne souhaite pas revenir longuement sur ce sujet. Il précise toutefois partager de nombreux points de vue exprimés par l'opposition.

- Cécile Bernard Duvert demande où en est le recrutement du chef de la police municipale.

Jérôme Lebrat indique que la personne a été sélectionnée et qu'elle prendra ses fonctions le 1er septembre 2026.

- Cécile Bernard Duvert demande si un projet de mise en place d'un stationnement payant sur la place du Marché est à l'étude.

Jérôme Lebrat répond qu'il n'a jamais été question de rendre payant le stationnement sur la place du Marché. Il affirme que cette idée a été relayée pendant la campagne électorale par l'ancien maire, mais qu'elle ne correspond pas à un projet municipal. Il ajoute qu'il n'a jamais été question non plus de fermer la mosquée, les associations ou Orcavou.

- Cécile Bernard Duvert demande si un réaménagement de la place du Marché est néanmoins envisagé

Jérôme Lebrat confirme qu'un réaménagement est envisagé. Il considère que la place actuelle, notamment la place Étienne Jargeat, ressemble davantage à un parking de supermarché qu'à une place de ville. Il souhaite créer une place du marché plus conviviale, attractive et arborée, tout en maintenant les marchés et les parkings gratuits. Il précise qu'un travail a déjà commencé, notamment avec le SDEA, et que la commune souhaite déposer ses dossiers de demandes de subventions en fin d'année 2026. Un architecte ayant déjà travaillé sur La Voulte-sur-Rhône serait associé à ce projet. Jérôme Lebrat indique que le projet est encore à un stade préliminaire et sera présenté ultérieurement.

- Alain Gas remercie pour la réponse relative à la place du Marché, tout en indiquant que les accusations de mensonge n'engagent que M. Jérôme Lebrat. Il indique avoir lui-même posé des questions en tant que propriétaire d'un logement situé à proximité d'une maison inhabitée depuis septembre 2025, toujours louée, et être resté sans réponse. Il demande si, en tant que conseiller municipal, un point peut être fait sur ce dossier, déjà abordé lors du précédent conseil municipal.

Jérôme Lebrat identifie la maison évoquée comme étant située à proximité de celle de Alain Gas et lui demande s'il souhaite l'acheter. Alain Gas invite Jérôme Lebrat à venir constater l'état du terrain plutôt que son adjoint. Jérôme Lebrat répond qu'il faudrait peut-être en discuter avec le directeur.

Alain Gas interroge la majorité sur l'état du dossier concernant une maison anciennement louée par la commune, ainsi que sur les nuisances liées au terrain voisin, notamment la présence d'herbes hautes et de bambous susceptibles d'affecter les fondations des maisons alentour.

Jérôme Lebrat indique que la commune a donné congé du logement en septembre 2025 et que les clés ont finalement été rendues le 1er juillet 2026. Il précise que la commune n'est donc plus locataire du bien et que le dossier relève désormais du propriétaire, à savoir EDF. Il ajoute que la commune a payé un loyer mensuel d'environ 700 € jusqu'à la restitution des clés, ce qu'il qualifie de dépense importante pour la collectivité.

Jérôme Lebrat rappelle également que des travaux de remise en état ont été réalisés en interne par les services techniques municipaux, notamment pour enlever les bambous. Il explique que des devis extérieurs atteignaient environ 13 000 €, mais que la commune a préféré louer une mini-pelle et mobiliser ses agents afin de réduire le coût. Il remercie les services techniques et les élus concernés pour leur intervention.

Alain Gas regrette que les informations ne lui aient pas été communiquées plus tôt, alors qu'il indique avoir sollicité la mairie en tant que propriétaire riverain. Il précise que le problème du terrain est signalé depuis mars 2023, avec des écrits à l'appui, et que le problème lié à la maison est connu depuis septembre 2025, à la suite de la dédite.

Jérôme Lebrat répond que, depuis la restitution des clés, la commune n'a plus à intervenir dans ce dossier et invite les personnes concernées à contacter EDF.

Annie Mercuri intervient et signale qu'en septembre 2025 Alain Gas qui faisait partie de la majorité n'a rien fait pour régler la situation qui pourtant d'après lui avait été signalée auprès de l'ancien Maire. Elle demande pourquoi il ne l'a pas fait.

- Alain Gas demande si le prestataire chargé de la réparation du toit de l'ancien office de tourisme a été choisi.

Jérôme Lebrat indique que le prestataire a effectivement été retenu. Il précise que le choix a été réalisé à la suite de l'analyse des devis et des dossiers techniques par le directeur des services techniques. Trois devis avaient été sollicités. Après examen, seule l'entreprise retenue a présenté un dossier technique conforme.

Alain Gas demande également si une réponse a été apportée aux interrogations de l'autre groupe d'opposition concernant le mode de choix du prestataire et le fait que le choix ait semblé annoncé avant d'être officiellement effectué.

Loïc Marques Dos Santos répond que la sélection repose sur l'analyse technique menée par les services compétents.

- Alain Gas sollicite des informations sur le dossier d'installation d'un pylône relais de radiotéléphonie.

Jérôme Lebrat indique ne pas disposer de nouvelles informations particulières à ce stade. Il est précisé qu'une déclaration préalable a été déposée et approuvée par l'Architecte des Bâtiments de France, et que la procédure suit son cours. Jérôme Lebrat souligne l'intérêt public de ce projet, en rappelant les difficultés importantes de couverture mobile dans le centre-ville, notamment rue Rampon, en mairie et dans les commerces. Il indique que certains dispositifs d'appel d'urgence ne fonctionnent pas correctement en raison de l'absence de réseau GSM.

Alain Gas rappelle qu'une information aux habitants avait été évoquée précédemment afin qu'ils puissent prendre connaissance du dossier et formuler d'éventuelles observations. Il indique être passé consulter les panneaux de la mairie et ne pas avoir trouvé d'affichage relatif à cette demande.

Jérôme Lebrat répond qu'il n'a pas suivi précisément l'étape procédurale concernée, mais affirme que les obligations légales d'affichage doivent être respectées. Il indique que si l'affichage réglementaire n'a pas été fait, il devra l'être. Il précise également que le dossier pourra être transmis aux élus, notamment le dossier BIM mentionné au cours de l'échange.

- Alain Gas indique avoir découvert sur le panneau d'affichage réglementaire des arrêtés préfectoraux portant limitation des usages de l'eau dans les différents bassins versants du département de l'Ar-dèche. Il mentionne un premier arrêté depuis le 16 juin 2026 et précise que la commune est désormais en niveau de restriction 3, dit « alerte renforcée », depuis le 30 juin 2026. Il s'étonne que les élus n'aient pas reçu une communication directe à ce sujet et estime que la population devrait être davantage informée, ces arrêtés entraînant des obligations et pouvant donner lieu à des sanctions en cas de non-respect.

Jérôme Lebrat répond que l'affichage réglementaire a été respecté et que l'information figure également sur le site internet de la mairie. Il ajoute que la préfecture communique aussi par d'autres moyens, notamment les réseaux sociaux et la presse. Il considère que la commune remplit ses obligations légales et qu'il n'est pas nécessaire de relayer systématiquement tous les arrêtés sur le panneau lumineux.

Alain Gas estime que le sujet de l'eau, dans un contexte de sécheresse, justifierait une communication plus visible, par exemple sur le panneau lumineux municipal.

Jérôme Lebrat répond qu'il s'agit d'un sujet sérieux, mais qu'une multiplication des communications sur tous les sujets réglementaires ne serait pas nécessairement efficace. Il rappelle que les moyens officiels d'information sont disponibles.

- Consultation relative à l'entreprise de nettoyage des trottoirs, Alain Gas rappelle avoir posé des questions écrites lors du précédent conseil municipal, puis les avoir renouvelées avant la présente séance, sans avoir obtenu de réponse complète. Ces questions concernent la consultation relative à l'entreprise chargée du nettoyage des trottoirs. Il demande si l'absence de réponse est volontaire et évoque la possibilité de saisir la CADA si les éléments ne sont pas transmis.

Jérôme Lebrat indique que les éléments seront transmis par écrit. Il considère toutefois que les demandes de précision formulées par Alain Gas relèvent d'une recherche excessive de détail et ne sont pas toujours constructives.

Alain Gas répond qu'un élu posant une question est en droit d'obtenir une réponse. Il précise avoir demandé la fiche de données de sécurité du produit utilisé et avoir remercié la commune lorsqu'il l'a reçue.

- Alain Gas demande pourquoi les dossiers inscrits à l'ordre du jour n'ont pas été présentés par les élus indiqués dans la note récapitulative.

Jérôme Lebrat explique avoir présenté lui-même certains dossiers afin de fluidifier les débats, en raison de sa meilleure connaissance des sujets. Il précise que certains élus sont nouvellement en fonction et encore en phase d'apprentissage. Il ajoute que Patrick Bergouz était absent et que Noëllie Haillet De Longpré, bien qu'impliquée notamment sur les dossiers scolaires avec l'agent concerné, débute encore dans son rôle d'élue. Selon lui, cette organisation avait été convenue avec les personnes concernées.

- Eric Néré interroge Jérôme Lebrat sur l'état d'avancement du bulletin municipal, qui a pris du retard.

Jérôme Lebrat indique que le bulletin devrait être disponible vers le 15 juillet 2026. Il explique que le retard est d'environ dix jours par rapport à l'absence de l'agent en charge de cette tâche. Il indique qu'un courriel sera adressé le lendemain matin afin de permettre aux élus de transmettre leur texte pour la partie réservée à l'expression des groupes.

Alain Gas demande qu'un délai raisonnable leur soit laissé pour répondre.

9. Informations du Maire :

- Fin du détachement sur emploi fonctionnel de Mme la Directrice générale à compter du 3 octobre.
- Prochain conseil municipal fin septembre – début octobre.

Clôture de séance à 19h38

Le Maire,
Mr Jérôme LEBRAT



La secrétaire de séance,
Nadine CHAIX

A black ink signature is written over the text 'La secrétaire de séance, Nadine CHAIX'.